

GE_GERICHTE ATA/3/2024 vom 4. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_3_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/3/2024 du 4 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/3/2024 del 4 gennaio 2024

Erwägungen

E. 25

mai 2021 consid. 12d) ; que suivre le raisonnement de la recourante, selon laquelle la procédure ne pourrait être engagée ou poursuivie tant qu'elle serait en incapacité de travail, permettrait de repousser indéfiniment ladite procédure (ATA/1066/2023 du 26 septembre 2023 consid. 9) ; que, par ailleurs, l'intérêt public à la poursuite de la procédure de reclassement est in casu d'autant plus important que la recourante a été libérée de son obligation de travailler depuis plus de huit mois ; qu'au vu des éléments qui précèdent, la requête de restitution de l'effet suspensif sera rejetée ; qu'il sera statué avec la décision au fond sur les frais de la présente décision. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête de restitution d'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la présente décision avec l'arrêt au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ; - par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Lausanne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Isabelle PONCET, avocate de la recourante, ainsi qu'au département du territoire.

La vice-présidente :

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

- 7/7 - A/3583/2023 Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.